

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
27e séance
tenue le
mercredi 28 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SEANCE

Président : M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite)

CLOTURE DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/45/SR.27
4 décembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/SPC/45/L.27, L.28, L.29, L.30, L.31, L.32, L.33)

Examen des projets de résolution (A/SPC/45/L.27 à L.33)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur sept projets de résolution relatifs au point à l'examen et signale que le projet de résolution A/SPC/45/L.32 a fait l'objet d'un nouveau tirage, en arabe seulement, pour des raisons techniques. Il informe la Commission que les Comores, l'Inde et Madagascar se sont portés coauteurs des projets de résolution publiés sous les cotes A/SPC/45/L.27 à L.33.

2. M. HANNAN (Bangladesh), présentant les projets de résolution A/SPC/45/L.27, L.31, L.32 et L.33, rappelle la position du Bangladesh sur le point à l'examen. Son pays est particulièrement préoccupé par le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et condamne la recrudescence de la violence, l'annexion de territoires et la répression brutale du soulèvement palestinien dans les territoires occupés. M. Hannan réaffirme le plein appui du Bangladesh au peuple palestinien dans sa lutte pour la justice et l'autodétermination.

3. Passant en revue les principaux points des projets de résolution, l'intervenant dit que la résolution A/SPC/45/L.27 condamne la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, l'annexion de parties de territoires palestiniens occupés, la création de colonies de peuplement, la déportation de Palestiniens et autres Arabes, ainsi que la montée des actes de brutalité depuis le début de l'Intifida. A cet égard, il est demandé au Conseil de sécurité d'assurer une protection internationale au peuple palestinien tant qu'Israël ne se sera pas retiré des territoires palestiniens occupés.

4. Le projet de résolution A/SPC/45/L.31 exige qu'Israël rapporte les mesures d'expulsion des Palestiniens et facilite leur retour. Le projet de résolution A/SPC/45/L.32 condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé. L'intervenant indique à ce sujet que les coauteurs, dans un esprit de coopération, ont accepté de supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution.

5. Le projet de résolution A/SPC/45/L.33 exige qu'Israël rapporte toutes les mesures prises à l'encontre des établissements d'enseignement et cesse d'en entraver le bon fonctionnement.

6. M. BUGTI (Pakistan), présentant les projets de résolution A/SPC/45/L.28, L.29 et L.30 et passant en revue leurs principales dispositions, dit qu'ils traitent respectivement de trois sujets d'une importance particulière : applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires occupés, et détention arbitraire de Palestiniens par Israël.

7. Il ne faut pas oublier que les trois années précédentes ont été marquées par de forts contrastes : Israël a poursuivi des pratiques répressives qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien alors que la direction palestinienne a montré son réalisme politique dans sa proclamation de l'indépendance de la Palestine et son acceptation de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La position palestinienne offre à Israël l'occasion d'oeuvrer en faveur d'un règlement de paix, occasion qu'il devrait saisir.

8. M. SNOOK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare que son pays s'intéresse vivement à la situation des droits de l'homme des territoires occupés et entretient un dialogue constant avec le Gouvernement israélien à ce sujet. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis désapprouve la politique israélienne, il en informe le Gouvernement israélien et il continuera à suivre cette pratique.

9. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut appuyer des résolutions qui ne contribuent nullement à la sauvegarde des droits de l'homme des Palestiniens des territoires occupés ni à la recherche d'une paix juste et durable dans la région. Le langage partial et incendiaire des projets de résolution dont est saisie la Commission ne peut servir qu'à accentuer les divisions et à éloigner encore davantage la perspective d'un règlement négocié. La délégation des Etats-Unis invite une fois de plus les délégations à mettre fin à ces discussions stériles et à adopter une approche plus constructive axée sur la réconciliation et le dialogue entre les parties.

10. Les Etats-Unis s'opposent énergiquement au projet de résolution A/SPC/45/L.27 qui condamne en bloc une longue liste de pratiques israéliennes non attestées et notamment la mention de tortures infligées à des enfants et mineurs et la présentation des infractions à la Convention de Genève commises par Israël comme "des crimes de guerre et un affront à l'humanité". Les Etats-Unis ne peuvent pas non plus approuver un texte priant instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures en vue d'assurer "une protection internationale aux habitants palestiniens des territoires occupés", étant donné que cette disposition est inapplicable et ne prend pas en compte les problèmes fondamentaux. En outre, la délégation des Etats-Unis réitère ses objections aux dépenses que le Comité spécial impose au budget de l'Organisation, en particulier à une époque où les ressources financières de l'Organisation sont si restreintes.

(M. Snook, Etats-Unis d'Amérique)

11. Il est de notoriété publique que les Etats-Unis considèrent que la quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires occupés par Israël depuis 1967. C'est pourquoi la délégation a demandé la mise aux voix séparée du paragraphe 1 (qu'elle appuie) de la résolution A/SPC/45/L.28, mais s'abstiendra lors de la mise aux voix de l'ensemble du projet de résolution, parce que sa rhétorique enflammée ne résoud en rien les problèmes qu'elle cherche à traiter.
12. Les Etats-Unis ont clairement déclaré qu'ils s'opposaient à l'implantation de nouvelles colonies israéliennes dans les territoires occupés, qui constitue à leurs yeux un obstacle à la paix. La sécurité d'Israël n'exige pas la création de nouvelles colonies et ne peut qu'amener les Arabes à douter de la possibilité de négociations libres et régulières. Toutefois, les Etats-Unis s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/45/L.29, car ils estiment que le débat sur les aspects formalistes du problème ne font que détourner l'attention de la véritable tâche qui consiste à promouvoir la paix au moyen de négociations directes.
13. Les Etats-Unis se sont constamment opposés à la pratique de la détention administrative; toutefois, la délégation américaine votera contre le projet de résolution A/SPC/45/L.30 qui ne traite pas des problèmes légitimes de sécurité qui se posent dans les territoires occupés.
14. De même, les Etats-Unis ont à plusieurs reprises déclaré que l'expulsion des résidents palestiniens des territoires occupés était incompatible avec la quatrième Convention de Genève et que les personnes expulsées devaient être autorisées à revenir dans leurs foyers. La délégation américaine sera néanmoins obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/45/L.31 parce que son ton polémique et strident ne propose aucune solution réaliste.
15. Par sa résolution 457 (1981), le Conseil de sécurité a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Les Etats-Unis ont pour position que les hauteurs du Golan constituent un territoire syrien occupé et que, par conséquent, les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'y appliquent. Les Etats-Unis s'opposent à toute action unilatérale ayant pour objet de déterminer le statut des territoires occupés par Israël en 1967 car il s'agit d'une question à négocier conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans ce cas encore, la réthorique excessive et partielle du projet de résolution A/SPC/45/L.32 contraint les Etats-Unis à s'abstenir.
16. En dépit des préoccupations que cause aux Etats-Unis la situation actuelle de l'enseignement dans les territoires occupés, ceux-ci s'élèvent contre le projet de résolution A/SPC/45/L.33 parce que les condamnations excessives des politiques et des pratiques israéliennes qu'il contient sont injustifiées et vont à l'encontre des buts recherchés.
17. Enfin, la délégation des Etats-Unis désapprouve les formulations "le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et autres territoires arabes

(M. Snook, Etats-Unis d'Amérique)

occupés par Israël depuis 1967", ou "les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem". Ces formules décrivent les territoires en termes démographiques, sont limitées aux territoires occupés en 1967 et, dans le cas de Jérusalem qui doit rester indivisible, et préjuge de leur statut qui ne peut être décidé que par voie de négociations.

18. Il est procédé à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/44/L.27.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Samoa, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

19. Par 63 voix contre 20, avec 32 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27 est adopté.

20. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.27.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

21. Par 80 voix contre 2, avec 36 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.27 est adopté.

22. Il est procédé à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/45/L.28.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Néant.

23. Par 119 voix contre une, le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/45/L.28 est adopté.

24. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.28.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

25. Par 118 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.28 est adopté.

26. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.29.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

27. Par 120 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/45/L.29 est adopté.

28. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.30.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

29. Par 119 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.30 est adopté.

30. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.31.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de

Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

31. Par 120 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/45/L.31 est adopté.

32. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.32, tel qu'il a été oralement révisé.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

33. Par 119 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/45/L.32, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

34. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.33.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

35. Par 120 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.33 est adopté.

36. M. KORSHENI (République-Unie de Tanzanie) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote elle aurait voté pour tous les projets de résolution.

37. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté pour les projets de résolution A/SPC/45/L.28 à 33. L'engagement du Costa Rica à l'égard des droits de l'homme et de l'application des conventions internationales l'oblige à condamner l'occupation de territoires et la violation

(Mme Castro de Barish, Costa Rica)

des droits de l'homme des Palestiniens. Néanmoins, la délégation costa-ricienne ne souscrit pas pleinement à certains des termes utilisés car elle souhaite le règlement pacifique de la question de Palestine. Elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/45/L.27 parce qu'elle a des réserves sur la formulation de certaines de ses parties.

38. Mme ZIKUMUNDOVA (Belgique) dit que l'intention de la Belgique était de voter contre le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27 et non de s'abstenir.

39. M. YAN YAHAYA (Malaisie) dit que sa délégation a voté pour l'ensemble des projets de résolution et avait l'intention de voter pour le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27.

40. M. GARRIGUES (Espagne) dit que sa délégation avait l'intention de voter contre le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. La délégation espagnole a voté pour le paragraphe 1 ainsi que pour l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.28.

41. M. KOTEY (Ghana) dit que si elle avait été présente lors du vote sur les projets de résolution A/SPC/45/L.27 et L.28, sa délégation aurait voté en faveur des deux projets.

42. Mme JUUL (Norvège) dit que sa délégation, profondément préoccupée par la situation dans les territoires palestiniens occupés, a voté, dans la plupart des cas, pour les projets de résolution. Elle n'en émet pas moins des réserves sur quelques-unes des formulations des résolutions A/SPC/45/L.30, L.31, L.32 et L.33.

43. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) dit que l'Autriche s'est abstenue lors de la mise aux voix du projet de résolution A/SPC/45/L.27 parce que, tout en en acceptant l'orientation fondamentale, elle juge quelques-unes de ces formulations inacceptables, en particulier la qualification de certains actes au paragraphe 6 qui, de l'avis de l'Autriche, ne pourrait être établie que par une autorité judiciaire compétente.

44. Mme BIRD (Australie), expliquant son vote, dit que, bien qu'ayant voté pour les projets de résolution L.31 et L.32, elle se serait abstenue s'il y avait eu une mise aux voix séparée du paragraphe 1 des deux textes, étant donné que ces paragraphes mentionnent certaines résolutions de l'Assemblée générale que l'Australie n'a pas appuyées. Elle précise également que l'Australie considère que toute mention du mot "territoires" s'entend uniquement des territoires occupés par Israël depuis 1967.

45. M. TRAXLER (Italie), parlant au nom des 12 membres de la Communauté européenne, déclare que ceux-ci attachent la plus haute importance aux droits de l'homme et au respect du droit international, qui interdit l'acquisition ou l'occupation des terres par la force. Les Douze ont voté pour tous les projets de résolution, à l'exception du projet de résolution A/SPC/45/L.27, sur lequel ils se sont abstenus en raison du libellé de certains paragraphes. Ils condamnent la violence et soulignent encore une fois la nécessité d'un règlement pacifique négocié.

(M. Traxler, Italie)

46. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/45/L.31, il faut signaler que les Douze n'ont pas voté en faveur de toutes les résolutions qui y sont mentionnées.

47. M. CORRY (Nouvelle-Zélande) a voté pour le projet de résolution A/SPC/45/L.30, mais ce vote ne saurait être interprété comme une approbation de l'usage de la violence. En outre, la Nouvelle-Zélande considère que toutes les mentions des "territoires palestiniens occupés" dans les projets de résolution visent exclusivement les territoires occupés par Israël depuis 1967.

48. M. ZAWELS (Argentine) a voté pour tous les projets de résolution parce que ceux-ci expriment en général la position de son gouvernement sur la question du Moyen-Orient. Il n'en émet pas moins des réserves sur les termes du paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27 qui ne concernent pas directement le sujet et prêtent à équivoque.

49. M. LIDEN (Suède) a voté pour six des projets de résolution, mais a dû s'abstenir sur le projet de résolution A/SPC/45/L.27 ainsi que sur le paragraphe 6 de cette résolution. Tout en appuyant l'essentiel de la teneur de cette résolution, surtout la condamnation des diverses politiques et pratiques israéliennes mentionnées aux paragraphes 8 et 9, la délégation suédoise n'est pas convaincue que toutes les formules figurant dans ces paragraphes soient pleinement étayées par des faits avérés. Elle estime aussi que les paragraphes 12 et 13 ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

50. Il faut également signaler que le vote de la Suède en faveur du projet de résolution A/SPC/45/L.32 ne modifie en rien sa position sur la résolution ES-9/1 (mentionnée dans le préambule) contre laquelle la Suède a voté en 1982.

51. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) a voté pour tous les projets de résolution. La position de son pays en ce qui concerne la question de Palestine est claire. La République islamique d'Iran ne reconnaît pas l'entité sioniste et ne lui accorde donc aucune légitimité.

52. M. RIBEIRO DE MENEZES (Portugal) déclare que la délégation portugaise avait l'intention de voter contre le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.27.

53. Mme BURKE (Barbade) dit qu'elle avait l'intention de s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/45/L.27.

54. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine) dit que les membres de la Commission se sont prononcés sur tous les arguments avancés; or, il ressort des résultats du vote que le représentant d'Israël n'a convaincu personne. A l'exception du vote sur le paragraphe 6 de la résolution A/SPC/45/L.27, il s'est trouvé soit seul ou, à l'occasion, appuyé par une autre délégation. La question est de savoir si le Gouvernement israélien tiendra compte de la volonté ainsi exprimée par la communauté internationale.

(M. Mansour, Palestine)

55. Concernant la déclaration d'une déléation selon laquelle les résolutions contenaient des éléments qui ne sont pas de nature à faire avancer le processus de paix, l'intervenant se demande si, en rejetant l'applicabilité de la Convention de Genève ainsi que la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP, cette déléation contribue à la paix. A cet égard, il affirme que l'Organisation de libération de la Palestine est disposée à mettre en oeuvre la résolution 44/42 de l'Assemblée générale et à entamer un processus de paix avec les Israéliens dans le cadre de la Conférence.

56. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 75.

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR : ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS (suite) (A/45/330, A/45/217, A/45/502, A/45/572, A/45/594, A/45/602, A/SPC/45/L.26)

57. M. SALAS (Mexique) dit qu'il importe tout particulièrement d'établir, avant le début de la prochaine session du Comité spécial si possible, le rapport visé au paragraphe 18 du projet de résolution A/SPC/45/L.26 afin de donner au Secrétariat et aux Etats Membres une idée claire des responsabilités, fonctions et structures des divers services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix. Les rapports établis conformément à la résolution 44/49 de l'Assemblée générale sont de nature à enrichir les débats sur les questions prioritaires identifiées. Cela étant, la déléation mexicaine estime que le calendrier des travaux du Comité spécial risque d'être surchargé. Aussi conviendrait-il d'examiner en profondeur un nombre réduit de questions.

58. Concernant les opérations de maintien de la paix, une réflexion sur l'expérience récente en la matière permettra à tous d'échapper à la tentation d'extrapoler et de chercher à appliquer à de nouveaux cas les modalités suivies dans tel ou tel autre cas. De même, il faut éviter de commencer à débattre de questions dont on sait d'avance qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un consensus. A cet égard, il faut se garder d'élargir le champ d'application des opérations de maintien de la paix à des questions qui ne relèvent pas du mandat politique de l'Organisation et risquent d'en grever dangereusement les finances.

59. Si rien ne s'oppose à l'examen de nouveaux champs d'applicabilité, il n'en faut pas moins s'attacher à tout moment aux principes fondamentaux consacrés dans la Charte, dont notamment le respect de la souveraineté de tous les Etats. La mise sur pied d'opérations de maintien de la paix à l'occasion d'élections qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord international visant à mettre fin à un conflit opposant un ou plusieurs Etats ne signifie pas que l'Organisation peut en faire de même lorsqu'il s'agit d'élections qui font strictement partie de la vie politique d'un Etat. De même, il faut aborder avec prudence et circonspection les questions ayant trait à la diplomatie préventive. A cet égard, il convient de rappeler que les propositions tendant à mettre en place des mécanismes d'établissement - et non de maintien - de la paix ne reposent sur aucune disposition de la Charte et risquent d'aboutir à des actions qui relèveraient de l'interventionnisme.

60. M. EHLERS (Uruguay) dit que les opérations de maintien de la paix ont perdu leur caractère ponctuel pour devenir une activité politique permanente. Cela étant, il ne serait pas inutile de rappeler que ces opérations n'ont pas été instituées en vertu de la Charte et que leur mise sur pied était due à l'impossibilité d'appliquer le système de sécurité collective prévu. Autant d'éléments qui expliquent l'importance des travaux du Comité spécial, organe chargé de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. A cet égard, la délégation uruguayenne souscrit à la proposition relative à la nécessité d'axer les débats sur quelques aspects seulement de la question et fait siennes la recommandation relative à l'organisation de consultations officielles sur les aspects pratiques des opérations de maintien de la paix ainsi que la proposition tendant à ce que le Secrétariat tienne régulièrement des réunions officielles d'information sur les opérations de maintien de la paix en cours et éventuelles.

61. L'Uruguay croit savoir que l'une des questions à examiner à titre prioritaire est celle de la participation de civils aux opérations futures. A cet égard, il estime qu'une telle mesure est de nature à accroître la confiance et à dissiper la méfiance que pourrait susciter parfois la présence de troupes. En outre, cette mesure permettra à un plus grand nombre d'Etats Membres de fournir du personnel pour la mise sur pied de telles opérations.

62. Certaines délégations évoquent le concept d'"établissement de la paix", sans que cette notion ait été définie ou même examinée par un quelconque organe politique. Aussi serait-il très utile d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Comité spécial afin d'en définir avec précision la portée et la teneur avant d'entreprendre la moindre action en se prévalant d'un tel concept.

63. M. VAN YAHAYA (Malaisie) dit que, alors qu'elles ne sont même pas prévues dans la Charte, les opérations de maintien de la paix - dont la mise sur pied est due à l'échec du système de sécurité collective envisagé par les Nations Unies - sont devenues un instrument crédible de règlement des conflits. La Malaisie se félicite d'avoir participé à certaines d'entre elles. Cela étant, certaines opérations sont en place depuis des années sans qu'un règlement politique se dessine, ce qui constitue une lourde charge pour les pays qui fournissent des contingents. Aussi, les parties au conflit sont-elles appelées à manifester la volonté politique voulue pour parvenir à un règlement négocié.

64. La délégation malaisienne se félicite des rapports établis par le Comité spécial et le Secrétaire général et souscrit aux recommandations relatives à l'établissement, par le Secrétaire général, d'un fichier, de caractère indicatif des contributions en personnel, matériel, moyens et services techniques que les Etats Membres pourraient éventuellement faire, ainsi qu'à la nécessité d'assurer aux opérations de maintien de la paix une base financière sûre et judicieuse. La recommandation relative à la tenue de séminaires régionaux et internationaux est particulièrement intéressante. A cet égard, la Malaisie est disposée à participer à ces activités et attend avec intérêt l'achèvement par le Secrétaire général de manuels de formation afin de s'en inspirer pour ses programmes de formation relatifs aux opérations de maintien de la paix.

(M. Yan Yahaya, Malaisie)

65. La délégation malaisienne partage l'opinion du Secrétaire général (A/45/1) concernant les conditions nécessaires au succès de toute opération de maintien de la paix. A cet égard, elle déplore l'obstination d'Israël à occuper certaines zones du Liban et à faire échec à la FINUL. Elle rappelle que les forces de maintien de la paix, auxquelles le prix Nobel de la paix a été décerné en 1988, ont perdu plus de 700 hommes et souscrit à la recommandation relative à la nécessité d'examiner la façon la plus indiquée pour leur rendre hommage. Enfin, elle estime qu'il est impérieux de mettre en place un mécanisme des Nations Unies chargé de suivre la situation dans le territoire palestinien occupé et de contribuer ainsi à la réalisation d'un règlement global, juste et durable.

66. Mme SINHA (Inde) dit que l'Inde est fière d'être un participant de longue date aux opérations de maintien de la paix, qui demeurent la manifestation la plus visible de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la paix et à la sécurité dans le monde. Son appui aux activités de l'ONU dans ce domaine est régi par un certain nombre de principes. Elle considère que les opérations de maintien de la paix doivent être entreprises avec l'accord du ou des pays hôtes et dans le respect de leur souveraineté et intégrité territoriale. Il faut en outre que le mandat de la force déployée soit précis et réaliste, que les opérations bénéficient constamment de l'appui du Conseil de sécurité et que des arrangements financiers appropriés soient adoptés.

67. Les recommandations faites par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans son rapport (A/45/330), notamment en ce qui concerne les aspects opérationnels, devraient permettre de rationaliser les procédures. L'Inde note avec satisfaction que le Secrétariat est arrivé à un stade avancé dans l'application de ces recommandations. La création d'un groupe de planification et de contrôle au Secrétariat devrait faciliter la coordination et la préparation des opérations.

68. Avec la multiplication des opérations de maintien de la paix, il devient de plus en plus urgent d'élaborer des principes directeurs pour rationaliser les efforts dans ce domaine. Vu la complexité des problèmes et la diversité des situations, il faut éviter d'établir des règles trop rigides.

69. La délégation indienne trouve judicieux l'établissement d'un fichier des contributions potentielles des Etats Membres aux opérations de maintien de la paix, étant entendu que cela n'implique aucun engagement de leur part. Une telle banque de données devrait faciliter le lancement d'opérations de maintien de la paix à bref délai, ainsi que le recrutement et le remplacement périodique du personnel et l'acquisition du matériel et des ressources nécessaires. La composition des forces de maintien de la paix devrait obéir au principe de la répartition géographique. Il faudrait aussi diversifier les sources d'approvisionnement de façon à garantir une participation plus équitable des pays en développement.

70. S'agissant de la rémunération des services du personnel civil, auquel il sera fait de plus en plus appel, l'Inde appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce que cet élément soit traité de la même manière que l'élément militaire. Quant au financement des opérations, il devrait se faire sur la base d'une répartition des dépenses qui tienne compte des responsabilités particulières

(Mme Sinha, Inde)

des Etats Membres permanents du Conseil de sécurité et des moyens limités des pays en développement. Les dispositions financières en vigueur vont dans le sens de cet objectif, et devraient donc être maintenues.

71. De même que les Etats Membres sont tenus de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions aux opérations, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de rembourser rapidement les montants dus aux pays fournisseurs de contingents. Ceci vaut en particulier pour les sommes dues au titre d'opérations antérieures, telles que la Force d'urgence des Nations Unies (Moyen-Orient) et l'Opération des Nations Unies au Congo.

72. L'expansion des opérations de maintien de la paix de l'ONU s'est accompagnée d'une augmentation des dépenses. Il faudra donc veiller à ce que les ressources soient utilisées d'une manière optimale. A cet égard, l'Inde réitère sa position tendant à ce que le matériel, les fournitures et les services nécessaires soient obtenus par le biais d'appels d'offres internationaux. Il convient en outre de planifier bien à l'avance les achats de façon à éviter les dépenses inutiles. D'autre part, de nombreuses délégations se sont élevées contre la tendance à renouveler automatiquement les mandats des forces de maintien de la paix, notant qu'un examen approfondi des opérations permettrait dans beaucoup de cas d'en améliorer le fonctionnement et de réaliser des économies.

73. M. ACET (Turquie) dit que les opérations de maintien de la paix ne sont pas une fin en soi. En empêchant la détérioration de la situation et en ouvrant la voie à des règlements durables, elles complètent d'autres efforts de paix. Les opérations en cours devraient être évaluées du point de vue de leur bien-fondé et de leur efficacité; les mêmes critères doivent être pris en compte lors de la planification d'opérations futures, de façon à en minimiser les coûts.

74. L'expérience montre que la nature et la portée des litiges changent avec le temps. Dans le cas des opérations de longue durée en particulier, les mandats confiés aux forces de maintien de la paix doivent être périodiquement ajustés en fonction de l'évolution des situations. Un certain nombre de principes revêtent, à cet égard, une grande importance. Aucune opération de maintien de la paix ne doit être lancée sans le consentement des parties concernées. Il est aussi essentiel d'assurer une stricte impartialité des forces de maintien de la paix.

75. Les débats du Comité spécial ont montré l'importance accordée par toutes les délégations aux moyens d'accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix tant du point de vue opérationnel, financier que juridique. Lors des futures réunions, il faudra veiller à ce que le débat soit davantage axé sur les questions de fond.

76. L'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial (A/45/330) devrait permettre de rationaliser l'utilisation des ressources humaines et matérielles et d'améliorer le rapport coût-efficacité des opérations. La formation du personnel civil et militaire est à cet égard extrêmement importante, et les efforts visant à créer des institutions de formation aux opérations de maintien de la paix devraient être appuyés.

/...

(M. Acet, Turquie)

77. La délégation turque souhaite voir se poursuivre les échanges d'informations entre le Secrétariat et les Etats Membres. Compte tenu de l'expansion des opérations de maintien de la paix et de l'accroissement des tâches du Secrétariat qui en résulte, il serait sage que les Etats limitent au minimum leurs demandes. Les succès remportés par le GANUPT et l'ONUCA sont encourageants. L'expérience acquise dans le cadre de ces deux opérations devrait être mise à profit dans le cadre des missions envisagées au Cambodge et au Sahara occidental.

78. En conclusion, la Turquie tient à réaffirmer son appui aux opérations de maintien de la paix et sa volonté de contribuer à leur succès.

79. M. BEN LAMINE (Tunisie) dit que parmi les cinq nouvelles opérations de maintien de la paix lancées depuis 1988, celles menées en Namibie et en Amérique centrale renforcent la communauté internationale dans sa conviction qu'il est possible de jeter les bases d'un règlement dans d'autres régions telles que le Cambodge, le Moyen-Orient et le Maghreb, et de mettre ainsi un terme à des situations dangereuses.

80. Si une telle attention est accordée aux opérations de maintien de la paix, c'est parce que la communauté internationale n'est pas parvenue à appliquer toutes les règles de bonne conduite devant régir les relations entre Etats. Depuis un certain temps cependant, les relations internationales connaissent une profonde mutation. A la confrontation et à l'intimidation font place le dialogue et la coopération. A cet égard, la délégation tunisienne se félicite de la déclaration faite le 30 mai 1990 par le Président du Conseil de sécurité, qui montre que cet organe est déterminé à assumer pleinement le rôle et les responsabilités qui lui incombent.

81. Le bon déroulement des opérations de maintien de la paix exige que certains critères de rentabilité et d'efficacité soient pris en compte. Outre qu'il incombe aux Etats de verser ponctuellement et intégralement leurs contributions, il serait opportun d'établir une certaine corrélation entre la répartition des coûts et la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité.

82. Pour que les opérations de maintien de la paix fonctionnent efficacement, il faut aussi qu'un certain nombre de conditions - juridiques, politiques et psychologiques - soient remplies. Aussi la délégation tunisienne appuie-t-elle l'initiative du Secrétaire général tendant à mettre au point un modèle d'accord entre l'ONU et les Etats Membres qui fournissent du personnel, étant entendu que ce modèle devra être assez souple pour pouvoir être adapté à différentes situations. Il faut en outre que les pays hôtes et les parties directement concernées mettent à la disposition des forces de maintien de la paix les moyens dont elles ont besoin pour accomplir leur mandat, et que ces forces soient respectées et protégées.

83. Il y a lieu de se féliciter de la poursuite de l'échange d'informations entre le Secrétariat et les Etats Membres dans l'optique du renforcement de leur coopération. L'organisation de séminaires mérite à ce propos d'être encouragée. En ce qui concerne la formation, la délégation tunisienne penche pour une formule qui permettrait de faire bénéficier les Etats Membres qui le souhaitent des programmes de formation déjà en cours dans certains pays.

(M. Ben Lamine, Tunisie)

84. La création par le Secrétaire général du Groupe de planification et de contrôle des opérations de maintien de la paix devrait permettre d'améliorer la coordination et la préparation des activités.
85. Bien que les signes avant-coureurs d'un nouvel ordre mondial soient perceptibles, beaucoup reste à faire dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il incombe donc à tous les Etats Membres et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont les plus nantis, d'oeuvrer en faveur d'un nouvel équilibre mondial dans lequel les causes belliqueuses seraient abandonnées au profit de la poursuite des valeurs universelles telles que la démocratie, l'équité, les droits de l'homme et le développement.
86. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) dit que l'année 1990 marque la fin de la guerre froide et le début d'une collaboration sans précédent des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité, que la crise du Golfe elle-même n'a pu ébranler. Bien au contraire, le rôle du Conseil de sécurité a été renforcé. Il est fort possible que les forces de maintien de la paix de l'ONU soient appelées à se déployer dans cette région après le dénouement de la crise.
87. Les missions de maintien de la paix de l'ONU ont récemment remporté des succès impressionnants. Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie a joué un rôle sans commune mesure avec la fonction assumée traditionnellement par les forces de maintien de la paix. Il a non seulement séparé les forces hostiles, mais aussi supervisé le déroulement d'élections libres et régulières. L'ONUCA a accompli une tâche similaire au Nicaragua.
88. La délégation thaïlandaise tient à saluer le dévouement et l'esprit de sacrifice des forces de maintien de l'ONU stationnées dans différentes régions du monde. Elles ont amplement mérité le prix Nobel qui leur a été décerné en 1988.
89. Un élargissement du mandat des forces de maintien de la paix est souhaitable à condition qu'il se fasse selon des critères bien précis. Il ne doit surtout pas nuire à l'efficacité des activités. Il est donc très important que les futurs mandats soient clairs et réalistes. En outre, le consentement des parties concernées est indispensable. Il convient enfin de ne pas utiliser la force à des fins offensives, pour que la force déployée ne devienne pas partie prenante au conflit.
90. Avec l'élargissement du mandat des forces de maintien de la paix, les fonctions pouvant être accomplies par le personnel civil sont appelées à augmenter. La délégation thaïlandaise apprécie, à cet égard, la liste des tâches et services établie par le Secrétaire général. Presque toutes les fonctions logistiques, techniques et d'intendance peuvent être assumées par des civils. Suivant les cas, le personnel nécessaire pourrait être fourni par l'ONU, par les gouvernements ou par des sociétés privées, ou provenir de plusieurs sources. Les décisions en la matière devraient être laissées à l'appréciation de l'ONU.
91. S'agissant de l'utilisation de techniques de pointe dans les opérations de maintien de la paix, la proposition du Canada tendant à doter les forces qui y

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

participent d'appareils de télédétection aérienne mérite d'être examinée. La Thaïlande lance, à cet égard, un appel aux pays techniquement avancés pour qu'ils mettent à la disposition de l'Organisation du matériel de façon à l'aider à accomplir sa tâche dans ce domaine.

92. Le lancement de programmes de formation au maintien de la paix constitue une excellente initiative. Les Etats ayant une expérience dans ce domaine sont invités à collaborer à ces programmes s'ils n'y participent pas déjà. Les activités de formation devraient être normalisées de façon à en accroître l'utilité pratique. La délégation thaïlandaise est heureuse d'apprendre que les directives modèles du Secrétaire général relatives à la formation du personnel militaire des forces de maintien de la paix paraîtront bientôt. Elle propose qu'un document similaire, consacré à la formation de l'élément civil, soit établi.

93. Les échanges de vues entre Etats Membres et organisations intéressées ainsi que les séminaires et les séances de formation organisées à l'intention des Etats se sont avérés être utiles et méritent d'être poursuivis.

94. S'agissant de la composition des forces de maintien de la paix, le Gouvernement thaïlandais considère, sans préjudice des besoins particuliers de chaque opération, que le principe de la répartition géographique doit être dans la mesure du possible respecté.

95. Des bases financières solides sont une condition essentielle à l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Les Etats sont tenus de verser leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement. Les contributions volontaires devraient en même temps être encouragées. A cet égard, la délégation thaïlandaise est heureuse d'annoncer qu'elle a versé récemment une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les opérations de maintien de la paix.

96. Il y a lieu de rendre hommage au Secrétariat de l'ONU pour les efforts impressionnants qu'il consacre à la préparation de la mission de maintien de la paix au Cambodge. La Thaïlande propose que les opérations commencent dès la signature d'un règlement de paix par les parties concernées et ne se terminent que lorsqu'un gouvernement aura été formé, à l'issue d'élections libres et régulières. La force envisagée devrait comprendre un élément militaire et un élément civil. Le premier observerait le cessez-le-feu, garantirait le non-retour des forces étrangères dans le pays et la cessation de toute assistance militaire extérieure, surveillerait le cantonnement des forces cambodgiennes et contrôlerait leurs stocks d'armes, de munitions et de matériel. L'élément civil assurerait l'organisation, la supervision et l'administration d'élections libres et régulières.

97. La force aura à maintenir l'ordre sur tout le territoire cambodgien durant la période intérimaire. Il faudra donc probablement la doter de pouvoirs administratifs, dont l'étendue devra être fixée par les parties concernées.

98. La Thaïlande est prête à apporter son concours à l'opération. Etant situées à proximité du Cambodge, ses installations pourront, en cas de besoin, être utilisées

(M. Pibulsonggram, Thaïlande)

durant le transport de personnel et de matériel. Elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre favorablement à toutes les demandes d'assistance qui lui seront adressées.

99. M. RAKOTONDRAHMANA (Madagascar) dit que, depuis 1948, plus de 500 000 militaires et civils ont servi sous le drapeau des Nations Unies. Au début de 1990, 20 000 personnes environ étaient affectées à une dizaine d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Ces opérations sont devenues l'un des principaux éléments du dispositif concernant la paix et la sécurité internationales. La fin de la guerre froide et le bouleversement des relations politiques internationales ont facilité l'apparition d'un consensus pour régler par cette méthode certains conflits régionaux. L'Organisation des Nations Unies a lancé cinq opérations au cours des deux dernières années, contre 13 au cours des quatre décennies précédentes. Ces opérations revêtent de plus en plus un aspect pluridimensionnel car elles visent à créer les conditions politiques mais aussi économiques et sociales d'une paix durable, et non plus seulement à arrêter les combats. Elles s'accompagnent de programmes d'aide économique et d'assistance humanitaire.

100. En Namibie, le GANUPT a mené avec succès une opération complexe visant à mettre en oeuvre un plan d'ensemble approuvé par la communauté internationale, tout en assurant la sécurité d'un territoire et la régularité des élections devant conduire un peuple à l'indépendance. En Angola, la Mission de vérification des Nations Unies surveille le contrôle du retrait régulier des troupes cubaines conformément au calendrier fixé dans l'accord bipartite entre l'Angola et Cuba du 22 décembre 1988. En Amérique centrale, l'Organisation des Nations Unies aide avec succès à la mise en oeuvre d'une série d'accords conclus dans le cadre d'un très large processus de paix lancé par les Etats concernés. Dans une autre région du monde, il est permis d'espérer que l'amélioration récente des relations entre l'Iran et l'Iraq, suivie du retrait des forces aux frontières internationalement reconnues et de l'échange de prisonniers, lèvera rapidement les derniers obstacles à la mise en oeuvre complète de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et rendra inutile le maintien du GOMNUII.

101. Plusieurs opérations nouvelles, qui seront complexes et exigeront de très importants moyens financiers et humains, sont actuellement envisagées, notamment au Sahara occidental et au Cambodge. Dans ce contexte, la délégation malgache souligne l'importance des travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et se félicite des résultats obtenus par le Comité à sa session de 1990 en vue d'une étude d'ensemble de la question. Elle se félicite également des efforts de réflexion faits dans d'autres instances sur le même sujet, notamment au Conseil de sécurité et au Comité spécial de la Charte. Les documents établis par ces instances aideront les divers services gouvernementaux et commissions parlementaires nationales à mieux comprendre la nécessité de donner une base financière sûre et saine aux opérations de maintien de la paix et, par conséquent, d'acquitter intégralement et ponctuellement les quotes-parts exigibles ainsi que de consentir des contributions volontaires si les moyens nationaux le permettent,

(M. Rakotondramboa, Madagascar)

d'être rassuré sur l'utilisation optimale des fonds versés, et d'avoir la certitude que tous les arrangements d'ordre juridique, opérationnel, politique, institutionnel et de sécurité auront été pris avant même le déploiement des contingents mis à la disposition de l'Organisation.

102. La délégation malgache approuve les mesures qui ont été ou seront prises par le Secrétariat afin d'améliorer l'efficacité des opérations, notamment la création du Groupe de planification et de contrôle des opérations de maintien de la paix, l'établissement d'un fonds spécial destiné à ces opérations, le fichier indicatif des ressources disponibles, les modèles d'accords entre l'Organisation des Nations Unies et le pays fournisseur de personnel ou le pays hôte d'une opération, et les directives sur les procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix. Malgré les progrès considérables touchant plusieurs aspects décisifs des relations internationales, la tournure récente des événements montre qu'il n'y a aucune région où l'on puisse exclure la possibilité de nouveaux différends et met en lumière un principe maintes fois mis en exergue par le Mouvement des pays non alignés, à savoir que la paix est indivisible. La paix ne peut être établie par l'Organisation des Nations Unies à elle seule, et seul l'engagement commun des Etats Membres, seule la solidarité dans la défense du droit, de la paix et la sécurité internationales prépareront cet avenir meilleur auquel aspire tant l'humanité tout entière.

103. M. LOUCAIDES (Chypre) dit qu'au moment où prend fin la longue période marquée par la guerre froide, l'affrontement idéologique et la division du monde, il est encourageant de constater que l'Organisation des Nations Unies commence à se renforcer et à agir conformément aux principes inscrits dans sa Charte. Il est également réconfortant de constater que, pendant toute la crise du Golfe, le Conseil de sécurité a agi comme il aurait toujours dû le faire dans des cas similaires et a été un facteur déterminant pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ont également une importance vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. La délégation chypriote estime que ces opérations sont un mécanisme important qui permet de mettre en place les conditions nécessaires pour que le processus d'établissement de la paix soit fructueux. Le maintien de la paix exige la bonne volonté de toutes les parties intéressées, sinon la présence des forces de maintien de la paix doit être prolongée indéfiniment avec tous les risques que cela comporte. Dans ce cas, le Conseil de sécurité, en particulier les cinq membres permanents, a l'obligation d'assurer, comme il le fait dans la crise du Golfe, l'application de ses résolutions et de ne pas laisser un Etat militairement faible à la merci d'un voisin plus puissant.

104. En tant que pays hôte d'une force de maintien de la paix des Nations Unies depuis près de 27 ans, Chypre s'intéresse particulièrement aux différents aspects des opérations de maintien de la paix actuelles ou futures. L'expérience de Chypre en ce qui concerne le processus de maintien et d'établissement de la paix lui permet d'apprécier le rôle constructif joué par l'Organisation dans ce domaine. Par ailleurs, Chypre est consciente des problèmes et des difficultés posés par ces opérations. Afin de les éviter, elle estime que le mandat des opérations de maintien de la paix devrait être défini clairement et qu'il faudrait tenir compte

(M. Loucaides, Chypre)

des réalités du contexte dans lequel se déroulent les opérations. Bien que Chypre soit satisfaite du rôle joué par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il convient de rappeler que, lors de l'invasion turque en 1974, la Force n'a pas pu intervenir pour protéger l'intégrité territoriale d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies car son mandat ne prévoyait pas une telle intervention. C'est là l'une des faiblesses du fonctionnement actuel des opérations de maintien de la paix.

105. Il va sans dire que les forces de maintien de la paix des Nations Unies doivent respecter pleinement la souveraineté du pays où elles opèrent. Leurs activités doivent également être impartiales et conformes à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La question du financement des opérations de maintien de la paix doit être examinée d'une manière urgente et approfondie. A cet égard, la délégation chypriote attire l'attention sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/45/L.26 dans lequel l'Assemblée générale engage à nouveau tous les Etats membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage à nouveau ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires qui aient l'agrément du Secrétaire général, ainsi que sur le paragraphe 7 où l'Assemblée souligne qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues. La délégation chypriote se félicite des efforts déployés actuellement au Conseil de sécurité pour trouver une solution aux problèmes financiers chroniques de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et espère qu'une décision pourra être adoptée par consensus à cette fin.

106. M. POPESCU (Roumanie) dit que les tendances positives découlant des changements profonds en Europe orientale ont été assombries par la détérioration récente de la situation dans la région du Golfe. Les conséquences de cette situation sont pénibles pour un grand nombre d'Etats Membres, et en particulier pour les pays en développement. La Roumanie espère toujours que la stricte application des résolutions du Conseil de sécurité permettra d'éviter une guerre terrible. Les négociations et la diplomatie sont les moyens les plus utiles de mettre fin à un différend ou à un conflit. A cet égard, l'expansion récente des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies montre clairement que la communauté internationale fait confiance à ces activités de l'Organisation.

107. L'opération du GANUPT en Namibie a permis à un nouveau pays libre et indépendant de se joindre à la famille des Etats Membres cette année. Une évaluation détaillée de cette opération permettrait de renforcer et d'améliorer les opérations futures. Au Nicaragua, l'ONUUVEN a participé avec succès aux préparatifs et à la tenue d'élections libres et loyales. Au Cambodge, après l'accord conclu par les parties intéressées, l'Organisation doit faire face à une tâche encore plus difficile, et il y a également des perspectives concernant des opérations au Sahara occidental et en El Salvador.

108. La délégation roumaine estime que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est l'organe le plus approprié pour poursuivre le débat conceptuel sur de nouveaux domaines d'intervention pour les opérations des Nations Unies, en tenant compte des suggestions des Etats Membres et de toutes les préoccupations de

(M. Popescu, Roumanie)

manière à définir un mandat clair et internationalement reconnu pour les opérations de maintien de la paix et autres activités connexes. En ce qui concerne la supervision des processus électoraux par l'Organisation des Nations Unies, la délégation roumaine est favorable à l'établissement d'un mécanisme qui ferait appel aux services d'experts éminents du monde entier et fournirait une assistance chaque fois qu'une demande lui est présentée. Les nouvelles autorités roumaines attachent une grande importance aux opérations de maintien de la paix et elles ont donc décidé de payer intégralement cette année les arriérés et les quote-parts pour le financement de ces opérations, tels qu'ils ont été établis à la fin de juin 1990. La délégation roumaine se félicite des travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 1990 et de ses conclusions et recommandations figurant dans son rapport (A/45/330).

109. Le succès des opérations de maintien de la paix est dû à leur caractère international et collectif, à leur impartialité et au strict respect de leur mandat, qui devrait être clairement défini et porter sur tous les stades et tous les aspects de l'opération. Les opérations de maintien de la paix devraient être considérées comme des mesures exceptionnelles prises uniquement dans des cas exceptionnels. Le maintien de la paix ne devrait pas se substituer au processus d'établissement de la paix, ni affaiblir les efforts visant à trouver une solution durable. Conformément aux dispositions de la Charte, ces opérations devraient être lancées avec le consentement des gouvernements hôtes et des autres parties directement intéressées. Tous les Etats Membres ont le droit de fournir des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ils devraient donc être invités à y participer par roulement en fournissant du personnel et du matériel. La Roumanie estime que l'établissement de programmes nationaux de formation et la tenue de séminaires régionaux et internationaux en vue d'échanger régulièrement des informations et des données d'expérience jouent un rôle considérable en aidant les pays qui souhaitent participer à ces activités. Elle se félicite également de l'élaboration par le Secrétariat de principes directeurs que les Etats Membres peuvent suivre pour former le personnel militaire dans le domaine du maintien de la paix. Les opérations de maintien de la paix devraient être exécutées d'une manière efficace et économe. La mise au point de procédures normalisées de fonctionnement facilitera nettement la réalisation de cet objectif. Les pays hôtes et les parties directement intéressées devraient fournir tout l'appui possible pour faciliter le déploiement et le fonctionnement des opérations et garantir la sécurité des forces de maintien de la paix. A cet égard, la conclusion d'accords sur le statut des forces avec les pays hôtes revêt une grande importance.

110. En ce qui concerne le financement des opérations, il faudra accorder une attention particulière aux moyens de garantir une base financière saine et sûre pour les opérations et en particulier pour leur phase de lancement. Le Comité devrait examiner la question des difficultés financières, en tenant compte des travaux effectués par les organes spécialisés de l'ONU concernant les aspects techniques de cette question. Etant donné que le financement tend à devenir un élément clef du succès des opérations, il ne faudrait pas imposer à un nombre limité d'Etats Membres la charge de ces activités. La délégation roumaine reste ouverte aux différentes propositions, mais elle considère que, pour des raisons

(M. Popescu, Roumanie)

pratiques, la formule spéciale utilisée actuellement pour la plupart des opérations de maintien de la paix, doit être maintenue. Des sources supplémentaires de financement pourraient également être examinées et les contributions volontaires en espèces et en nature pourraient être encouragées.

111. En conclusion, la délégation roumaine souligne que de nouveaux efforts concertés doivent être déployés au Comité spécial et aux sessions de l'Assemblée générale pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de surveiller la paix et la sécurité internationales et elle espère qu'on parviendra à un consensus sur la question importante des opérations de maintien de la paix.

112. M. BANDRICH (Cuba) dit que, s'il est vrai que les opérations de maintien de la paix ne sont pas prévues dans la Charte, elles n'en tirent pas moins leur légitimité de la volonté générale de parvenir à un règlement pacifique des conflits conformément aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Il évoque le succès de certaines opérations, tout en rappelant la situation de la FINUL, victime d'actes de harcèlement systématique, voire d'attaques armées de la part de l'occupant israélien.

113. Il est essentiel que les principes devant régir la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix soient clairs et ne prêtent pas à équivoque. Aussi faut-il se garder de toute tentative visant non seulement à violer ces principes, mais également à créer des critères et des concepts nouveaux tendant à conférer à l'Organisation un caractère supranational qui serait à la fois contraire à la Charte et inacceptable pour des Etats indépendants et souverains.

114. Il est clair que les Chapitres VI et VII de la Charte constituent le fondement juridique des opérations de maintien de la paix. Toutefois, ce fondement ne saurait être interprété en termes abstraits et il convient de rappeler à cet égard les dispositions du paragraphe 7 de l'Article II de la Charte qui interdisent aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Ce serait abuser de la notion même de maintien de la paix que de faire l'amalgame entre le type d'activités examinées par le Comité spécial et certaines activités généralement confiées à d'autres institutions des Nations Unies telles que les missions d'enquête et l'action humanitaire en faveur des réfugiés ou des prisonniers de guerre. Outre les conséquences nocives qu'elle pourrait avoir sur le plan théorique et pratique, l'acceptation de certains critères touchant les opérations de maintien de la paix aura également des incidences financières. Le Comité spécial doit donc agir avec prudence et sagesse lors de ses prochaines sessions, lorsqu'il examinera notamment les propositions relatives à de nouveaux types d'activités de maintien de la paix.

115. L'expression "établissement de la paix", utilisée si fréquemment ces derniers temps, est, en dépit du fait que le Secrétariat lui donne un caractère prioritaire en l'inscrivant au sous-programme du projet de plan à moyen terme présenté à la session en cours de l'Assemblée générale, d'autant plus inquiétante que cette notion n'a pas été définie d'une manière officielle et convaincante. Cette expression étant équivoque, il vaudrait mieux revenir à la terminologie utilisée

(M. Bandrich, Cuba)

dans l'intitulé même du Chapitre VI de la Charte, à savoir le "règlement pacifique des différends". Le Comité spécial doit donc décider de remplacer ladite expression par "règlement pacifique des différends".

116. Concernant la proposition relative à l'emploi de techniques de télédétection dans les opérations de maintien de la paix, il faut procéder à une analyse cas par cas après avoir obtenu l'assentiment des parties aux conflits et des Etats voisins qui pourraient être concernés par l'application de telles méthodes. En tout état de cause, il faut rejeter d'ores et déjà le recours automatique à ces méthodes.

117. Cuba souscrit à la proposition relative à l'instauration d'un système de rotation échelonnée des troupes. L'entraînement de ces troupes doit s'effectuer conformément aux normes et concepts propres à chaque pays fournisseur de contingents. Il faut également prévoir un entraînement complémentaire qui leur permettrait de connaître le plus rapidement possible les particularités du nouveau théâtre d'opérations. Par ailleurs, Cuba se félicite des consultations menées par le Secrétariat avec les Etats Membres intéressés et en particulier ceux qui participent directement aux opérations. Elle s'intéresse également à l'emploi éventuel de civils dans les opérations futures de maintien de la paix.

118. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) note que, même durant les périodes de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies où la mise en oeuvre du système de sécurité collective était entravé par des divergences entre les grandes puissances, les opérations de maintien de la paix ont fonctionné efficacement. Avec l'amélioration du climat politique mondial, elles connaissent un essor sans précédent et nul ne conteste le rôle qu'elles peuvent jouer dans la solution de conflits. Le risque existe pourtant que certaines forces de maintien de la paix deviennent les gardiennes d'un inacceptable statu quo. Il faut veiller constamment à intégrer les opérations de maintien de la paix au processus de paix, telle est la précieuse leçon à tirer de l'expérience des Nations Unies en la matière.

119. L'examen des travaux du Comité au cours des deux dernières années montre que les membres sont, d'une manière générale, satisfaits du fonctionnement du système. Une analyse des propositions formulées dans cet organe et des recommandations qui en ont émané dénote une attitude saine et éminemment positive des Etats Membres qui n'aspirent qu'à contribuer au succès des opérations. Le rapport du Secrétaire général sur les apports nécessaires aux opérations de maintien de la paix et le questionnaire représentent un bon exemple d'initiatives entreprises par la communauté internationale pour tirer le meilleur parti des potentialités des Etats Membres. Les propositions tendant à établir un modèle d'accord entre les pays qui accueillent des forces de maintien de la paix et l'Organisation des Nations Unies et entre celle-ci et les Etats qui fournissent du personnel sont d'autres exemples d'action concertée de la communauté internationale dans des domaines essentiels au bon fonctionnement des opérations. De même, la tenue de séminaires internationaux et le lancement de programmes de formation dénotent un désir d'apprendre et de mettre à profit les enseignements tirés d'autres expériences pour améliorer le fonctionnement des opérations de maintien de la paix. En analysant les efforts des Etats Membres, le Comité spécial contribue dans une large mesure à cet objectif.

(Mme Tahir-Kheli, Etats-Unis d'Amérique)

Les informations fournies par le Secrétaire général et la nouvelle édition des "Casques bleus" permettent elles aussi de mieux comprendre les points forts et les besoins des forces de maintien de la paix. Cela étant, il est essentiel que le Secrétariat ne soit pas détourné de ses tâches fondamentales par les demandes de renseignements et autres qui lui sont adressées par les Etats Membres.

120. Les Etats-Unis tiennent à rendre hommage au groupe de fonctionnaires du Secrétariat qui dirigent d'une manière magistrale les opérations de maintien de la paix et à tous ceux qui contribuent à leur succès. Leurs pensées vont en particulier à ceux qui ont donné leur vie pour que la cause de la paix triomphe.

121. Force est de reconnaître que toutes les bonnes intentions des Etats Membres n'auraient servi à rien sans les efforts déployés par le Président du Comité pour réduire les points de divergence. En conséquence, la délégation des Etats-Unis souscrit entièrement aux recommandations formulées par cet organe ainsi qu'à celles contenues dans le projet de résolution A/SPC/45/L.26.

122. M. KRAVETZ (El Salvador) dit que son gouvernement a déjà complété le questionnaire qu'il a reçu du Secrétariat et qu'il l'a fait parvenir à ce dernier en septembre 1990. Il souscrit à la proposition tendant à inclure dans le rapport A/45/217 et dans le questionnaire susmentionné une rubrique consacrée à l'utilisation de personnel civil dans les opérations de maintien de la paix. La délégation salvadorienne se félicite des rapports établis par le Secrétariat, ainsi que de l'élaboration de manuels de formation relatifs aux opérations de maintien de la paix.

123. Le Comité spécial doit axer ses travaux sur un petit nombre de questions afin de pouvoir les examiner de manière approfondie. A cet égard, la délégation salvadorienne propose l'inscription à l'ordre du jour du Comité des questions ci-après : moyens d'encourager d'autres pays à participer aux opérations de maintien de la paix; moyens de faciliter l'accès d'autres pays aux programmes nationaux ou régionaux de formation de personnel des opérations de maintien de la paix; nouveaux domaines d'intervention pour les opérations de maintien de la paix.

124. Le 5 novembre dernier, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de l'ONUCA pour une période de six mois, ce qui contribuera à renforcer le rôle des Nations Unies dans le processus de paix en Amérique centrale. El Salvador est disposé à collaborer pleinement avec le Secrétaire général en ce qui concerne le remplacement du commandant en chef des observateurs militaires dont le mandat vient à expiration.

125. Le Gouvernement salvadorien a signé avec le FMLN un accord relatif aux droits de l'homme en juillet 1990 et est disposé à accueillir une mission internationale des Nations Unies au moment que l'Organisation jugera opportun, et à lui fournir toute l'assistance nécessaire.

126. De nouveaux Etats ont manifesté un vif intérêt pour les opérations de maintien de la paix; il faudrait donc que les pays qui fournissent traditionnellement des contingents, notamment ceux qui ont mis en place des programmes nationaux de

(M. Kravetz, El Salvador)

formation, aident à la préparation de personnel militaire et civil en vue de la participation éventuelle de ces éléments à ces opérations. Enfin, l'intervenant souhaite que le projet de résolution A/SPC/45/L.26 soit adopté par consensus.

127. M. BOUKADJUM (Algérie) dit que le recours accru aux opérations de maintien de la paix est la conséquence du nouvel état d'esprit qui préside aux relations internationales. Après avoir été pendant longtemps une source de divergences, ces opérations sont devenues le symbole éclatant de l'action des Nations Unies dans ce domaine. Le succès des opérations de maintien de la paix a mis en évidence leurs potentialités et la nécessité de consolider ce mécanisme, d'autant plus que son champ d'application est appelé à s'élargir. Il est également nécessaire d'élaborer, en s'appuyant sur les dispositions de la Charte, des critères généraux pour que les activités futures soient convenablement orientées.

128. Il convient de souligner que les opérations de maintien de la paix ne peuvent se substituer au règlement qu'elles sont censées faire aboutir. L'exemple des forces de maintien de la paix déployées au Proche-Orient montrent qu'en l'absence d'une solution pacifique la présence des forces ne fait à la longue que consolider le statu quo.

129. Le financement des forces de maintien de la paix doit reposer sur des bases solides. A cet effet, les Etats doivent verser leurs quotes-parts intégralement, la formule de répartition en vigueur doit être maintenue, compte tenu des responsabilités particulières des Etats membres permanents du Conseil et des moyens de financement des pays développés, qui sont plus grands que ceux des pays en développement. Il faudra aussi encourager les contributions volontaires en espèces et en nature. Pour souligner son attachement aux opérations de maintien de la paix, l'Algérie a décidé de régler selon un échéancier court et dès cette année, tous ses arriérés.

130. Les travaux du Comité ont beaucoup progressé et devraient être accélérés par la procédure proposée au sein du Comité. L'atmosphère cordiale qui règne dans cet organe permet d'espérer que les questions controversées seront dans l'avenir examinées avec sérénité.

131. Tout en considérant utiles les changements apportés au projet de résolution A/SPC/45/L.26, la délégation algérienne aurait souhaité en prendre connaissance à l'avance. Elle attend avec intérêt le document de travail que le Bureau du Comité doit présenter avant le début de la session suivante, au sujet duquel elle compte formuler un certain nombre de propositions concrètes. Elle attend avec autant d'intérêt les différents rapports et études demandés au Secrétaire général.

132. En conclusion, la délégation algérienne tient à rendre hommage aux hommes et aux femmes qui composent les forces de maintien de la paix et qui accomplissent avec courage et sans publicité, parfois au prix de leur vie, des tâches extrêmement délicates.

133. M. MOTA SARDENBERG (Brésil) dit que le succès de l'opération du GANUPT en Namibie et les activités en cours de l'ONUCA en Amérique centrale montrent la contribution des opérations de maintien de la paix au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires mondiales qui consiste, comme l'a dit le Secrétaire général, à régler les différends par d'autres moyens que la force ou l'intimidation. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un concept intermédiaire entre les mécanismes de règlement pacifique des différends décrits au Chapitre VI de la Charte et les mesures collectives prévues au Chapitre VII. Les nouvelles tendances internationales qui ont permis une réduction importante des tensions et des affrontements peuvent avoir deux résultats : premièrement, un nouvel équilibre international où les différends locaux peuvent être effectivement isolés, au lieu d'être exploités selon les impératifs d'une équation rigide bipolaire; deuxièmement, la possibilité que les mécanismes collectifs prévus au Chapitre VII pourront jouer un plus grand rôle, à condition de bénéficier d'un appui universel et en tant que mesure de dernier recours. Pratiquement, toutes les opérations de maintien de la paix en cours ont été lancées pour rétablir la paix dans des régions où la logique bipolaire avait rendu toute autre solution pratiquement impossible.

134. En ce qui concerne le rôle futur des opérations de maintien de la paix, il faudrait tenir compte des dangers inhérents à l'idée d'utiliser le maintien de la paix à des fins préventives. La diplomatie préventive est, par définition, un concept différent de l'envoi de troupes chargées du maintien de la paix dans une zone donnée. La séquence logique prévue dans la Charte, selon laquelle tous les moyens doivent être utilisés pour le règlement pacifique des différends avant l'application de mesures collectives, s'applique également aux opérations de maintien de la paix. La communauté internationale devrait envisager sérieusement de revitaliser les mécanismes prévus dans la Charte pour la prévention et le règlement pacifique des différends, en particulier ceux qui sont prévus au Chapitre VI. Tout d'abord, il ne faut pas négliger le rôle que peut jouer le Secrétaire général exerçant ses prérogatives en vertu de l'Article 99 ou en servant de catalyseur pour l'application des différents mécanismes prévus au Chapitre VI. A cet égard, l'Article 33 énonce clairement les moyens juridiques et politiques dont disposent le Secrétaire général et les Etats Membres pour éviter le recours à une solution militaire. Afin de mettre au point des moyens pratiques de revitaliser les mécanismes prévus au Chapitre VI, l'Organisation des Nations Unies pourrait donner une expression concrète aux mécanismes d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire, au lieu de concentrer ses efforts sur des questions plus complexes relatives à la solution des conflits et la gestion des crises. Cette approche permettrait de rétablir l'équilibre logique inhérent aux dispositions de la Charte et de placer les opérations de maintien de la paix à la place qui leur revient dans la séquence des options disponibles qui va du Chapitre VI au Chapitre VII.

135. Les opérations de maintien de la paix, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/45/1), ne sont appropriées que dans les cas qui remplissent certains critères. Tout d'abord, elles doivent être autorisées par l'organe compétent des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale peut également prendre les mesures appropriées en cas d'impasse parmi les membres du Conseil. Les opérations de maintien de la paix

(M. Mota Sardenberg, Brésil)

doivent également avoir un mandat clairement défini, approuvé à l'avance par les parties intéressées. Elles ne peuvent être lancées que dans les cas qui ont une dimension internationale et elles doivent être considérées comme des mesures temporaires, leur mandat n'étant pas automatiquement renouvelable. Elles doivent être fondées sur le respect de l'impartialité.

136. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont toujours eu un caractère ad hoc et elles permettent une présence visible de l'Organisation dans des situations spécifiques où cela a été jugé utile pour le maintien de la paix et de la sécurité. En fait, le succès de ces opérations dépend dans une large mesure de cette approche cas par cas. Par conséquent, toute tentative visant à institutionnaliser les arrangements actuels concernant les opérations de maintien de la paix serait contraire à la nature traditionnelle de ces opérations et, d'un point de vue juridique, nécessiterait une procédure formelle visant à amender ou à réviser la Charte des Nations Unies.

137. La délégation brésilienne se félicite des travaux utiles réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 1990, notamment en ce qui concerne les procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix, l'utilisation des services de personnel civil, le modèle d'accord sur le statut des forces entre l'ONU et le pays hôte, et l'élaboration de manuels de formation pour les opérations de maintien de la paix. Toutefois, le Brésil estime que le Comité spécial devrait examiner un nombre plus limité de questions d'une manière plus approfondie. Le Comité spécial a lui-même reconnu cette nécessité en indiquant, au paragraphe 27 de son rapport (A/45/330), que "l'opportunité d'établir des principes politiques et juridiques devant régir les opérations de maintien de la paix et une définition de ces opérations a été envisagée avec circonspection. Il a été dit que ... il fallait traiter ces problèmes, cas par cas, avec la souplesse nécessaire". Une approche tout aussi prudente a été adoptée en ce qui concerne l'expansion éventuelle des opérations de maintien de la paix dans de nouveaux domaines.

138. Parmi les sujets examinés par le Comité spécial, la délégation brésilienne attire l'attention sur la question de l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix. Un certain nombre de conclusions peuvent être tirées des observations faites par le Secrétaire général au paragraphe 2 de son rapport sur cette question (A/45/502). Premièrement, on peut conclure que le personnel civil qui serait fourni par les gouvernements dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies aurait un rôle purement auxiliaire et remplirait des fonctions qui sont normalement confiées au personnel du Secrétariat. Il n'exercerait pas de fonctions politiques et administratives importantes, serait assimilé dans la structure hiérarchique de l'opération et relèverait de son chef militaire. Ce personnel serait mis à la disposition et placé sous l'autorité du Secrétaire général à la suite d'une demande officielle présentée aux gouvernements. A cet égard, le pouvoir discrétionnaire qu'a le Secrétaire général de déterminer la nécessité d'utiliser les services de personnel civil revêt une importance fondamentale.

(M. Mota Sardenberg, Brésil)

139. La délégation brésilienne souligne la nécessité d'assurer une base financière sûre et saine pour les opérations de maintien de la paix et elle rappelle que la répartition des coûts devrait être effectuée conformément à un barème spécial tenant compte de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité. Le Brésil s'est engagé à assurer le succès des opérations de maintien de la paix, et du personnel militaire brésilien a été affecté à deux de ces opérations : l'UNAVEM et l'ONUCA. En réponse au questionnaire envoyé récemment par le Secrétaire général, le Gouvernement brésilien a indiqué qu'il était prêt à mettre à la disposition de l'Organisation un bataillon, étant entendu que la décision serait prise par les autorités brésiliennes à la suite d'une demande spécifique de l'Organisation et conformément à la nature de l'opération prévue. Le Brésil considère qu'il est important d'accroître les échanges d'informations sur les opérations de maintien de la paix entre le Secrétariat de l'ONU et les Etats Membres et il est également favorable à l'établissement d'un mécanisme officiel qui permettrait aux Etats fournissant des contingents et aux autres Etats Membres intéressés d'échanger des vues sur les aspects pratiques et opérationnels du maintien de la paix. La délégation brésilienne attache une grande importance aux délibérations du Comité spécial et considère que les recommandations contenues dans le projet de résolution A/SPC/45/L.26 contribuent au renforcement du rôle de l'Organisation dans ce domaine d'activité très important. Elle espère donc que l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution par consensus.

140. M. ACET (Turquie), exerçant son droit de réponse au sujet de l'"invasion turque en 1974" mentionnée par le représentant de Chypre, rappelle que la Turquie s'est trouvée obligée d'intervenir, conformément à ses obligations conventionnelles, en raison du coup armé visant à détruire l'indépendance de Chypre et afin d'empêcher le massacre des Chypriotes turcs.

141. M. LOUCAIDES (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 constitue une violation flagrante du droit international qui a été condamnée par la communauté internationale ainsi que par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans un grand nombre de résolutions exigeant le retrait des troupes d'occupation et le retour des réfugiés chypriotes grecs dans leurs foyers.

Examen du projet de résolution A/SPC/45/L.26

142. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution A/SPC/45/L.26 concernant les opérations de maintien de la paix et sur l'état de ses incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général dans le document A/SPC/45/L.36.

143. M. KIRSCH (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le texte suit les résolutions adoptées par le passé sur la question et comprend un certain nombre d'éléments nouveaux tirés du rapport du Comité spécial (A/45/330) ayant fait l'objet d'un accord général. En outre, les paragraphes concernant les méthodes de travail ont été quelque peu modifiées dans le but d'améliorer l'efficacité des travaux du Comité spécial dans l'avenir.

(M. Kirsch, Canada)

144. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

145. Le projet de résolution A/SPC/45/L.26 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

146. Le **PRESIDENT**, se référant à la série de réunions officieuses envisagées dans le projet de résolution venant d'être adopté, dit que les dates du 6 au 31 mai 1991 ont été suggérées à titre provisoire, après consultation avec les délégations, sur la base des réponses données par le Département des services de conférence quant aux disponibilités en personnel et installations. Cet arrangement n'exclut pas la possibilité que le Comité spécial tienne d'autres réunions, si besoin est, avec l'autorisation de l'Assemblée générale; une disposition à cet effet sera insérée dans le rapport du Comité à l'Assemblée.

147. Le Président dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 76.

CLOTURE DES TRAVAUX

148. Après un échange de félicitations et de remerciements, le **PRESIDENT** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la quarante-cinquième session.

La séance est levée à 19 h 30.